



Communiqué de presse

32^e chambre correctionnelle – Jugement du 13 avril 2026

La 32^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a rendu ce jour un jugement sur des délits d'initié relatifs à l'acquisition en 2015 de la société de droit américain AIRGAS par la société de droit français AIR LIQUIDE, ainsi que sur le blanchiment du produit d'un de ces délits.

Le délit d'initié est le fait de réaliser une opération sur un marché financier en se fondant, en connaissance de cause, sur une information privilégiée, c'est-à-dire une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne des instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours desdits instruments.

Le blanchiment du produit d'un délit est une opération par laquelle le produit direct ou indirect de cette infraction est introduit dans le circuit économique légal.

Le tribunal correctionnel a été saisi par ordonnance de deux juges d'instruction qui ont renvoyé devant lui sept personnes physiques. L'une d'elles, employée d'une banque, a obtenu illicitement une information privilégiée relative à l'annonce publique prochaine de l'acquisition de la société AIRGAS par la société AIR LIQUIDE. Elle a communiqué cette information à une autre personne qui l'a transmise à plusieurs traders.

Quatre des sept prévenus, dont le détenteur originel de l'information privilégiée, ont été condamnés en novembre 2025 et en janvier 2026 à l'issue de procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Parmi les trois personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel, deux étaient des traders. Il leur était reproché d'avoir acquis en novembre 2015, en disposant de l'information privilégiée, des instruments financiers dénommés *contracts for difference* (CFD), liés à l'évolution du cours de l'action AIRGAS. Ils avaient ensuite vendu leurs CFD peu après l'annonce de l'opération à venir qui avait fait augmenter le cours de l'action AIRGAS de près de 40%, réalisant ainsi en quelques jours une plus-value de 4 347 982 euros pour l'un et de 9 929 000 euros pour l'autre. L'une des deux personnes était poursuivie pour avoir employé une partie de la plus-value ainsi obtenue pour renflouer la trésorerie d'une société française.

La troisième personne, un gestionnaire de fortune suisse, était poursuivie pour complicité du délit d'initié, précisément pour avoir passé, pour le compte de celle-ci, les ordres d'achat et de vente de ces CFD en disposant de la même information privilégiée.

Ces trois personnes contestaient devant le tribunal les infractions qui leur étaient reprochées.



Sur l'action publique

Le tribunal a estimé que les infractions reprochées aux trois personnes prévenues étaient constituées et les en a déclarées coupables.

La culpabilité du premier trader est établie, d'une part pour le délit d'initié, directement par des conversations téléphoniques interceptées au cours de l'information judiciaire, mettant en évidence la transmission de l'information privilégiée à son profit, et d'autre part pour le blanchiment du produit de ce délit par des virements bancaires qu'il a réalisés en connaissance de cause peu de temps après la plus-value réalisée, au moyen des fonds qu'elle lui a procurés.

La culpabilité du second trader et de son complice résulte d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants fondé notamment sur les conversations téléphoniques interceptées, la chronologie des investissements, les modalités de passage des ordres, le volume des achats, les explications et justifications données par les prévenus à leurs interventions.

Pour le choix des peines et de leur quantum, le tribunal s'est fondé notamment sur l'atteinte à l'ordre public économique s'agissant d'une opération financière internationale d'envergure, le mode opératoire des infractions commises, relevant de la délinquance organisée, le montant très important des plus-values réalisées et la résidence à l'étranger des intéressés.

Le tribunal a prononcé les peines suivantes :

- 3 ans d'emprisonnement avec un mandat d'arrêt à l'encontre du premier trader, non comparant à l'audience de jugement, et 30 millions d'euros d'amende ;
- 1 an d'emprisonnement, peine maximale encourue à la date des faits, avec un mandat d'arrêt à l'encontre du second trader, non comparant à l'audience de jugement, ainsi que 13 millions d'euros d'amende ;
- 10 mois d'emprisonnement pour le complice ainsi que 4 347 982 euros d'amende dont 4 197 982 euros avec sursis.

Sur l'action civile

Le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Autorité des marchés financiers mais a rejeté ses demandes indemnitaires. Il a jugé que le préjudice moral allégué par cette personne morale de droit public se confond avec le trouble social que répare l'exercice de l'action publique et qu'elle ne justifie pas avoir subi un préjudice matériel du fait des délits d'initié commis.